



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Création d'un site de messagerie destiné au tri de colis,  
à Gondreville (54)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « WESTEA », reçu complet le 6 mai 2024, relatif au projet de création d'un bâtiment à activité de messagerie destiné au tri de colis, au sein de la ZIA de Gondreville- Fontenoy à Gondreville (54) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/113 du 28 mars 2024 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. David MAZOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-5 du 28 mars 2024 portant subdélégation de signature de M. David MAZOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M.

Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 7 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°39-a de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R\*420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> » ;
- qui consiste à construire un bâtiment à activité de messagerie à destination de la Poste Immobilier avec une emprise au sol des constructions de 18 733 m<sup>2</sup> et sur un terrain d'assiette de 108 136 m<sup>2</sup>
- qui comprendra un centre de tri de colis automatisé, accompagné de bureau et locaux techniques nécessaires à son fonctionnement ;
- qui ne comporte pas d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- qui prévoit une surface d'espace verts de 29 626 m<sup>2</sup> ;
- qui nécessite une demande de dérogation espèces protégées au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- rue de l'Europe, 54840 Gondreville ;
- sur les parcelles 226 section AC, 44 et 76 sections ZC ;
- en zone UYL du plan local d'urbanisme intercommunal Terres Toulaises, correspondant aux zones d'accueil des activités logistiques ;
- au sein de la ZIA de Gondreville-Fontenoy ;
- au droit de terrains comportant des unités écologiques à enjeu notamment la friche herbeuse de recolonisation post-terrassement accueillant l'Alouette lulu, et les fourrés arbustifs à l'ouest accueillant la Pie-grièche écorcheuse ;
- à environ 410 m d'une ZNIEFF de type II – Plateau de Haye et Bois l'Évêque ;
- à 3,7 km de la zone Natura 2000 la plus proche, zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée de la Moselle du fond de Monvaux au vallon de la Deuille, ancienne poudrière de Bois sous Roche » ;
- dans le périmètre de protection éloignée du forage communal de Fontenoy-sur-Moselle déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral le 14 novembre 2011 au profit de la Communauté de Communes Terres Toulaises ;
- en zone d'exposition faible de retrait et gonflement des argiles, en zone de sismicité très faible ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts potentiels sur la biodiversité pour lesquels :
  - les inventaires faunistiques et floristiques réalisées ont mis en évidence la présence d'enjeux nécessitant la mise en œuvre de mesure ERC « Eviter-Réduire-Compenser » ;
  - la présence d'impact résiduels assez forts sur la friche herbeuse de recolonisation post-terrassement en lien avec la perte d'habitats de reproduction, d'alimentation et de repos pour l'Alouette lulu et moyens sur les fourrés arbustifs à l'ouest en lien avec la perte d'habitat de reproduction d'alimentation et de repos pour la Pie-grièche écorcheur, malgré la mise en place des mesures d'évitement et de réduction ;

- des mesures de compensation au sein de l'emprise du projet mais aussi au sein de la ZAC sont donc prévues en faveur des espèces protégées impactées (création d'habitat favorables à la Pie-grièche écorcheur et aux espèces d'oiseaux prairiales, création d'abris pour le Lézard des souches et plan d'actions pour l'Alouette lulu) ;
- le maître d'ouvrage s'est engagé à réaliser un dossier de demande de dérogation au titre de la législation sur les espèces protégées ;
- il revient au maître d'ouvrage de mettre en place toutes les mesures de suivi et de gestion permettant la bonne fonctionnalité des zones de compensation ;
- les impacts potentiels sur les zones humides pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de compléter son étude floristique par une étude pédologique pour s'assurer de l'absence de zone humide au droit du site ;
- les impacts potentiels sur les eaux souterraines pour lesquels :
  - le projet n'implique pas la modification des masses d'eau souterraines, ni de drainage particulier ;
  - le maître d'ouvrage s'engage à respecter les dispositions définies dans l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2011 portant déclaration d'utilité publiques du forage communal ;
- les impacts potentiels sur la gestion des eaux pluviales pour lesquels :
  - le dossier indique que les eaux pluviales de voiries seront acheminées et traitées dans un bassin de rétention végétalisé afin d'assurer un phytotraitement captant ainsi la charge de pollution des eaux de ruissellement des voiries, puis elles se verseront dans le bassin de régulation où sont rejetées les eaux pluviales de toiture, avant rejet avec un débit écrêté vers les ouvrages de la zone ;
  - il revient au maître d'ouvrage de respecter le SDAGE Rhin-Meuse (2022-2027) et la doctrine Grand-Est pour la gestion des eaux pluviales ;
- les impacts potentiels relatifs à la gestion des eaux usées pour lesquels le projet prévoit un rejet dans le réseau d'assainissement de la ZIA pour être acheminés vers la station d'épuration intercommunale de Gondreville-Fontenoy ;
- les impacts potentiels sur le trafic pour lesquels :
  - le dossier indique que le projet entraînera une hausse du trafic (250 poids lourds et 250 véhicules légers par jour) ;
  - il revient au maître d'ouvrage de se rapprocher de la Direction interdépartementale des Routes de l'Est (DIR Est) A31 et du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle (RD191A - RD400), gestionnaires des voies afin de les informer de la gêne engendrée par l'augmentation de trafic, des conséquences en termes de sécurité routière et d'entretien des voies empruntées ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect total de ses engagements et obligations, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

## **D É C I D E :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un bâtiment à activité de messagerie destiné

au tri de colis à Gondreville (54), présenté par le maître d'ouvrage « WESTEA », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le  
Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
l'adjointe au chef du pôle projet du service  
Évaluation Environnementale,

Christelle MEIRISONNE

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.</p>